

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1405

DATE : 10 juillet 2020

LE COMITÉ : M ^e Lysane Cree	Présidente
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

JULIEN BERGERON, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 102568, BDNI 1518331)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ
A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et prénom de la consommatrice mentionnée à la plainte disciplinaire et tous renseignements à la preuve qui pourrait permettre de l'identifier. La présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges

CD00-1405

PAGE : 2

d'information en vertu de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier et la Loi sur la distribution de produits et services financiers.*

[1] Le 26 mai 2020, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« le comité ») s'est réuni par voie de la plateforme Webex pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 7 janvier 2020 ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. À Jonquière, le ou vers le 4 décembre 2018, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de sa cliente S.L., alors qu'il a rempli la proposition d'assurance vie N^o [...], contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
2. À Jonquière, le ou vers le 4 décembre 2018, l'intimé n'a pas rempli correctement les formulaires de Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes N^o du préavis : [...] pour S.L., contrevenant ainsi à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[2] Lors de l'audition, l'intimé était représenté par M^e Nathalie Dubé et la partie plaignante était représentée par M^e Alain Galarneau.

LES FAITS

[3] L'intimé est inscrit comme représentant en assurances des personnes du 14 avril 2017 au 11 janvier 2018 en tant que représentant autonome et du 15 janvier 2018 au 31 janvier 2021, pour le cabinet Lussier Dale Parizeau Inc., pendant la période pertinente aux chefs de la plainte disciplinaire (pièce P-1).

[4] Le 4 décembre 2018, la consommatrice S.L. rencontre l'intimé. Elle avait reçu une lettre de London Life pour laquelle elle voulait des explications.

CD00-1405

PAGE : 3

[5] Au moment de sa rencontre avec l'intimé, S.L. détient deux polices d'assurance avec London Life, et les détient toujours à ce jour.

[6] Une proposition d'assurance a été complétée par l'intimé pendant cette même rencontre avec S.L. (pièce P-5).

[7] L'intimé n'a pas complété une analyse des besoins financiers (ci-après « ABF ») de S.L., mais a rempli deux préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes, visant les deux polices détenues par S.L.

[8] De plus, plusieurs erreurs ou omissions ont été identifiées faisant en sorte que l'intimé n'a pas correctement rempli les préavis de remplacement d'un contrat d'assurance (pièces P-6 et P-7).

[9] Notamment, les numéros de polices d'assurance détenus par S.L. n'ont pas été inscrits aux endroits requis, le numéro du préavis ne correspondait pas avec le numéro de la proposition et n'était pas inscrit sur chaque page comme il aurait dû l'être, le type d'assurance n'a pas été précisé, et l'intimé n'a pas fourni les détails ou explications requis à plusieurs endroits dans les formulaires qui aurait apporté plus de précision et de compréhension de ce qui était proposé.

[10] Le 12 décembre 2018, l'intimé a demandé que la proposition soit annulée.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[11] L'intimé a plaidé coupable aux deux chefs énumérés dans la plainte et a déposé un plaidoyer de culpabilité écrit et signé par lui le 21 mai 2020.

CD00-1405

PAGE : 4

Étant satisfait du plaidoyer de culpabilité signé de façon libre et volontaire par l'intimé, lequel y indique en comprendre les conséquences, le Comité l'a déclaré coupable, séance tenante, sous les deux chefs d'accusation contenus dans la plainte disciplinaire.

RECOMMANDATION DES PARTIES

[12] Les recommandations communes des parties quant aux sanctions à imposer à l'intimé sont une radiation temporaire d'un mois sous le chef 1 et une réprimande sous le chef 2. Les parties demandent aussi la publication d'un avis de la décision en vertu de l'article 156 du *Code des professions* et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

ANALYSE ET MOTIFS

[13] Le comité retient comme facteurs objectifs liés aux infractions elles-mêmes :

- Le manquement d'un conseiller de remplir une ABF est une infraction sérieuse, car ce document est à la base du travail d'un conseiller pour déterminer les besoins en assurance de tout client;
- Remplir un préavis de remplacement correctement est aussi d'une importance significative pour que tous puissent apprécier la valeur de la proposition et bien comprendre ce qu'elle contient;
- L'intimé était un représentant d'expérience;
- La cliente S.L. n'a pas subi de préjudice;
- L'intimé a agi de bonne foi quand il a fait une demande d'annulation rapidement.

CD00-1405

PAGE : 5

[14] Le comité retient comme facteurs subjectifs :

- L'intimé a collaboré à l'enquête du syndic et lors de l'entretien avec l'enquêtrice Sandra Robertson, l'intimé a admis qu'il n'avait pas rempli une ABF avec S.L.;
- L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité;
- L'intimé démontre avoir appris de ses erreurs et de ne pas vouloir reproduire ces erreurs à l'avenir;
- L'intimé a des antécédents administratifs pour des fautes similaires.

[15] La procureure de l'intimé soumet que le comité doit prendre avec réserve les antécédents administratifs déposés en preuve étant donné qu'il n'y a eu aucun débat ou audience tenue à ce sujet.

[16] L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires. Néanmoins, il reste que l'intimé a eu des reproches administratifs dans le passé pour les mêmes types d'erreurs qu'il a commis dans le présent dossier.

[17] La première fois, en mai 2007, l'intimé a reçu un avis verbal du syndic concernant un préavis qu'il n'avait pas rempli complètement et adéquatement.

[18] La deuxième fois, en novembre 2010, l'intimé a reçu une mise en garde écrite du syndic parce qu'il n'avait pas complété une ABF pour une cliente.

[19] Dans chacune de ces instances, le syndic avait choisi de ne pas déposer une plainte disciplinaire devant le comité de discipline.

CD00-1405

PAGE : 6

[20] Le Tribunal des professions a déterminé dans *Ouellet c. Médecins (Ordre professionnel des)*¹ que :

« Il n'a pas eu d'antécédents judiciaires à proprement parler, mais il existe des précédents administratifs que le Tribunal devra prendre en considération dans la détermination de la sanction. »

[21] De plus, la Cour supérieure du Québec dans *Genest c. Chicoine*² a dit :

« Le recours aux avertissements antérieurs sur la conduite d'un professionnel est admissible comme élément utile à l'établissement d'une sanction même en l'absence de condamnation. »

[22] Le comité doit prendre les antécédents administratifs de l'intimé en considération dans la détermination de la sanction.

[23] Le comité tient à mentionner que la sanction la plus souvent applicable pour le manquement de ne pas avoir rempli une ABF est l'imposition d'une amende. Par contre, l'obligation de remplir une ABF est primordiale et un conseiller peut se voir imposer une autre sanction qui s'avère plus sévère, tel que la radiation temporaire demandée dans le présent cas.

[24] Effectivement, le comité a précisé dans *Chambre de la sécurité financière c. Dumont*³, que même si une amende a été plus souvent la sanction appropriée pour un tel manquement, en considérant les faits spécifiques au dossier, tel que l'antécédent administratif de l'intimé, une sanction plus sévère, comme la radiation temporaire, a été imposée pour les chefs 1 et 2 dans cette cause. En contrepartie, pour les chefs 3 et 4 qui étaient d'un caractère moins grave, le comité a imposé une réprimande.

[25] En présence de recommandations communes sur sanction, le comité devrait les

¹ 2006 QCTP 74, par. 73.

² 2008 QCCS 4570, par. 33.

³ 2012 CanLII 97168 (QC CDCSF).

CD00-1405

PAGE : 7

entériner à moins que celles-ci s'avèrent contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁴.

[26] Dans le présent cas, le comité est d'avis que les recommandations communes sur sanction ne sont pas contraires à l'intérêt public ni de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[27] La procureure de l'intimé a demandé que la décision soit exécutoire à compter de la date de la décision plutôt qu'à l'expiration du délai d'appel. Elle explique que l'intimé, étant reconnaissant de sa faute déontologique, voudrait purger la sanction imposée dès que la décision lui soit signifiée plutôt que d'attendre l'expiration du délai d'appel, puisqu'il n'a pas l'intention de la contester.

[28] La règle générale en vertu de l'article 158 du *Code des professions* est que la décision sur sanction soit exécutoire à l'expiration du délai d'appel à moins que le comité n'en ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel, dès sa signification à l'intimé.

[29] La partie plaignante ne s'est pas objecté à la demande de l'intimé.

[30] La demande doit être suffisamment motivée pour que le comité applique l'exception plutôt que la règle pour que le droit d'appel ne soit pas rendu illusoire⁵.

[31] Dans le présent cas, la procureure de l'intimé a expliqué au comité l'impact que cette plainte a eu sur l'intimé et qu'il voudrait bien faire face à la pénalité imposée dès que possible et sans attendre que le délai d'appel soit expiré.

⁴ R. c. *Anthony Cook*, 2016 CSC 43.

⁵ *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 131.

CD00-1405

PAGE : 8

[32] Le comité trouve que la demande de la procureure de l'intimé est suffisamment motivée par les explications fournies par celle-ci.

[33] Finalement, la notification de la présente décision se fera par moyen technologique, à savoir par courriel, l'intimé ayant, lors de l'audition, exprimé son consentement pour ce faire.

[34] En conséquence, le Comité condamnera l'intimé à une radiation temporaire d'un mois sous le chef 1, à compter de la date de la notification de la décision à l'intimé, et à une réprimande sous le chef 2.

[35] Enfin, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés et ordonnera la publication d'un avis de la décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité prononcée à l'audience pour tous les chefs d'infraction de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 6 et l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire d'un mois sous le chef numéro 1 et à une réprimande pour le chef numéro 2 de la plainte disciplinaire;

ORDONNE que la radiation temporaire d'un mois débute dès la notification de la

CD00-1405

PAGE : 9

décision à l'intimé, nonobstant le délai d'appel;

ORDONNE au secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. 26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

(S) M^e Lysane Cree

M^e Lysane Cree
Présidente du comité de discipline

(S) Benoit Bergeron

M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Marc Binette

M. Marc Binette, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

CD00-1405

PAGE : 10

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST,
BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e Nathalie Dubé
LANGLOIS AVOCATS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 26 mai 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

29 COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1415

DATE: 29 juin 2020

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre
	M. Stéphane Prévost, A.V.C.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

JEAN-BENOIT CÔTÉ, conseiller en sécurité financière, courtier en épargne collective et conseiller en assurance et rentes collectives (numéro de certificat 107962, BDNI 1542921)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion de tout renseignement et de tout document qui pourrait permettre d'identifier la consommatrice mentionnée dans la présente décision, étant entendu que cette ordonnance ne s'applique pas aux demandes d'accès à l'information provenant de l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») et du Fonds d'indemnisation des services financiers.

CD00-1415

PAGE : 2

[1] Le 16 juin 2020, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») a procédé par visioconférence grâce à la plateforme Webex, à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 24 mars 2020, ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. À Granby, depuis le 5 février 2020, l'intimé fait défaut de répondre dans les plus brefs délais et de façon complète et courtoise aux correspondances du syndic ou d'un membre de son personnel, contrevenant ainsi à l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[2] Le plaignant était représenté par M^e Vivianne Pierre-Sigouin et l'intimé, qui était présent, se représentait seul.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] Au début de l'audition, l'intimé confirma au comité que c'était son intention de plaider coupable au chef d'infraction unique de la plainte.

[4] Après s'être assuré que l'intimé comprenait bien qu'en plaidant coupable à l'infraction reprochée, il admettait avoir commis un manquement déontologique et qu'il en serait sanctionné, le comité accepta le plaidoyer de culpabilité écrit de l'intimé daté du 28 mai 2020, lequel fut produit comme pièce PS-1.

[5] Par la suite, le comité demanda à la procureure du plaignant de faire une courte présentation de la preuve pertinente au dossier.

LA PREUVE

[6] La procureure du plaignant déposa tout d'abord, de consentement avec l'intimé, une série de pièces identifiées PS-2 à PS-13.

[7] L'intimé, au moment de l'infraction reprochée, était inscrit comme

CD00-1415

PAGE : 3

représentant en assurance de personnes, en assurance et rentes collectives, courtier pour un courtier en assurance collective et enfin, représentant de courtier pour un courtier en plans de bourses d'études.

[8] En mai 2018, il fit souscrire à une cliente une police d'assurance prêt universelle et invalidité en lien avec l'hypothèque souscrite par le conjoint de celle-ci concernant un immeuble pour lequel ce dernier était l'unique propriétaire.

[9] L'année suivante, la consommatrice fut informée par un autre représentant que ladite assurance qu'elle avait contractée par l'intermédiaire de l'intimé ne pouvait, selon lui, la couvrir en cas d'invalidité, étant donné qu'elle n'était ni débitrice hypothécaire ni propriétaire de l'immeuble hypothéqué.

[10] Après en avoir brièvement discuté avec l'intimé, elle communiqua par la suite avec l'assureur, Industrielle Alliance (« I.A. »), lequel lui confirma qu'elle n'avait pas d'intérêt assurable et qu'elle contribuait sans raison à ladite assurance.

[11] Elle en informa l'intimé et il fut entendu en septembre 2019 qu'il lui rembourserait les versements de prime qu'elle avait effectués pour un total d'environ 480 \$.

[12] Par la suite, la police d'assurance fut résiliée par I.A.¹.

[13] L'intimé faisant défaut de s'exécuter, la consommatrice, quelques deux mois après qu'elle s'était entendue avec l'intimé, fit une plainte auprès de l'AMF le 10 novembre 2019².

[14] L'intimé remboursa finalement la consommatrice le 20 novembre 2019, laquelle informa par la suite l'AMF qu'elle désirait retirer sa plainte, qui avait

¹ Pièce PS-3.

² Pièce PS-3.

CD00-1415

PAGE : 4

cependant été transférée à la Chambre de la sécurité financière pour que le bureau du syndic fasse une enquête sur le dossier.

[15] Le 27 novembre 2019, l'intimé était informé par le bureau du plaignant qu'une enquête était en cours et que l'enquêtrice au dossier était M^{me} Elise Dagenais Guertin³.

[16] Le 28 novembre 2019, l'enquêtrice fit parvenir une lettre à l'intimé l'informant qu'elle enquêtait son dossier et elle lui demanda alors de lui faire parvenir au plus tard le 13 décembre 2019 différents documents, dont une copie du dossier complet et intégral de la consommatrice⁴.

[17] L'intimé, ayant fait défaut de donner suite à la demande de l'enquêtrice, celle-ci fit parvenir le 24 janvier 2020 une deuxième demande écrite à l'intimé de lui faire parvenir entre autres une copie du dossier complet et intégral de la consommatrice⁵.

[18] Le 27 janvier 2020, l'intimé communiqua avec l'enquêtrice et lui dit qu'il lui ferait parvenir le dossier.

[19] Le 28 janvier 2020, l'intimé transmet par courriel à l'enquêtrice des documents indiquant la fermeture des dossiers à l'AMF et à I.A. concernant la plainte de la consommatrice, mais aucune information en lien avec son dossier comme elle lui avait demandé.

[20] L'enquêtrice fit alors parvenir à l'intimé le 29 janvier 2020 un courriel lui demandant de lui confirmer au plus tard le 3 février 2020 qu'il lui avait bien fait

³ Pièce PS-6

⁴ Pièce PS-7.

⁵ Pièce PS-8.

CD00-1415

PAGE : 5

parvenir une copie complète de son dossier concernant la consommatrice⁶.

[21] L'intimé, ayant encore fait défaut de donner suite à la demande de l'enquêtrice, le plaignant lui fit une demande écrite formelle le 5 février 2020 de lui faire parvenir une copie de son dossier complet et intégral de la consommatrice au plus tard le 6 février 2020⁷.

[22] Entre le 4 février et le 13 février 2020, l'enquêtrice a laissé cinq messages téléphoniques à l'intimé de le rappeler concernant sa demande faite le 28 janvier 2020⁸.

[23] Le 14 février 2020, l'intimé eut deux conversations téléphoniques avec l'enquêtrice et c'est uniquement à ce moment qu'il l'informa qu'il n'avait pu retrouver le dossier de la cliente, que ce soit sur support papier ou sur support électronique.

[24] Lors de l'audition sur sanction, l'intimé n'avait toujours pas retrouvé le dossier de la consommatrice.

[25] Compte tenu du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et de la preuve ci-haut décrite, l'intimé est par conséquent déclaré coupable du chef d'infraction unique de la plainte.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[26] La procureure du plaignant déclara que les parties présentaient au comité une recommandation commune de sanction pour une radiation temporaire d'un à

⁶ Pièce PS-10.

⁷ Pièce PS-11.

⁸ Pièce PS-13.

CD00-1415

PAGE : 6

deux mois, la publication d'un avis de la décision et aussi la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[27] Elle mentionna aussi que l'intimé renonçait au délai d'appel afin que sa radiation temporaire soit exécutoire le plus rapidement possible.

[28] Elle alléguait, en l'espèce, l'existence des facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective de l'infraction;
- La négligence de répondre au syndic est un risque à la protection du public;
- La perte du dossier de la cliente est inquiétante pour la confiance du public;
- La grande expérience de l'intimé.

[29] Elle suggéra, par la suite, les facteurs atténuants suivants militant en faveur de l'intimé :

- Son absence d'antécédent disciplinaire;
- Son plaidoyer de culpabilité;
- Sa coopération depuis le dépôt de la plainte disciplinaire;
- L'existence d'excuses;
- La confusion de sa part quant au processus d'enquête suite au règlement intervenu avec la cliente, et à la fermeture du dossier par l'AMF et I.A.

[30] Elle soumit par la suite quatre décisions rendues par le comité pour appuyer

CD00-1415

PAGE : 7

la recommandation des parties⁹.

[31] Elle termina en déclarant qu'elle considère la recommandation tout à fait raisonnable et appropriée dans les circonstances.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[32] L'intimé déclara tout d'abord qu'il est dans l'industrie depuis près de trente ans, ayant exercé à la même place d'affaires pendant plus de vingt ans à Granby.

[33] Il est père de deux garçons adolescents pour qui il a la garde à plein temps.

[34] Il déclara que mise à part la présente instance, il n'a fait l'objet d'aucune autre enquête par le plaignant et il n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[35] Il expliqua qu'il avait reçu les confirmations de fermeture de dossier de la part de l'AMF et aussi d'I.A. et que, dans les circonstances, il était d'opinion que le dossier était terminé.

[36] Il expliqua aussi que sa place d'affaires est à son domicile et que compte tenu qu'il a vécu une période mouvementée au niveau personnel, il a effectué trois déménagements en l'espace de deux ans, ce qui peut expliquer le fait qu'il ne peut retrouver le dossier de la consommatrice.

[37] En ce qui concerne la recommandation faite par la procureure du plaignant, il déclara au comité qu'il la respecte et il préfère laisser plutôt le soin au comité de

⁹ *Chambre de la sécurité financière c. Michaud*, 2020 QCCDCSF 6 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Taillon*, 2018 QCCDCSF 3 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Touchette*, 2017 QCCDCSF 87 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Auclair*, 2017 QCCDCSF 6 (CanLII).

CD00-1415

PAGE : 8

décider et déterminer quelle devrait être la sanction appropriée, sans présenter spécifiquement de suggestion.

[38] Pour ce qui est de son droit d'appel, il mentionna au comité qu'il est prêt à y renoncer si cela peut mener à une sanction plus clémente.

ANALYSE ET MOTIFS

[39] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité et il a été reconnu coupable d'avoir contrevenu à l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, soit d'avoir fait défaut de répondre dans les plus brefs délais et de façon complète et courtoise aux correspondances du syndic ou de son personnel.

[40] Bien que la procureure du plaignant ait indiqué au comité que la recommandation de sanction qu'elle présentait était commune, le comité, après avoir entendu les représentations de l'intimé, est plutôt d'opinion que celui-ci comprend et respecte cette recommandation, mais n'est pas explicitement et sans réserve en accord avec celle-ci.

[41] D'ailleurs, il a bien souligné dans ses représentations qu'il allait laisser au comité le soin de décider de l'opportunité de la sanction à lui être imposée.

[42] De plus, compte tenu de ses représentations, le comité est d'opinion que l'intimé n'a pas explicitement renoncé à son droit d'appel et il n'en sera donc pas tenu compte dans la détermination de sa sanction.

[43] En conséquence, le comité est d'opinion que la recommandation sur sanction faite par la procureure du plaignant pour qu'une période de radiation temporaire pour une période d'un ou deux mois n'est pas une recommandation

CD00-1415

PAGE : 9

commune faite au comité par les parties, tel que discuté dans l'affaire *Anthony-Cook*¹⁰.

[44] Cela étant, le comité considère néanmoins que cette recommandation de la part de la procureure du plaignant est raisonnable dans les circonstances pour les raisons suivantes.

[45] Les critères devant être pris en considération par le comité lors de la détermination de la sanction sont bien connus et énoncés par la Cour d'appel du Québec à l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*¹¹.

[46] La Cour d'appel y a alors souligné l'importance d'imposer une sanction juste et raisonnable adaptée aux circonstances du dossier, afin de permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- Assurer la protection du public;
- Dissuader le professionnel de récidiver;
- Servir d'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables, tout en considérant le droit du professionnel d'exercer sa profession.

[47] De plus, il est bien établi en jurisprudence que l'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel, mais plutôt de corriger un comportement fautif¹².

[48] Le comité devra donc imposer la sanction après avoir considéré les facteurs

¹⁰ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

¹¹ *Pigeon c. Daigneault* 2003 CanLII 32934 (QC CA).

¹² *Royer c. Rioux, ès qualités de syndic*, 2004 CanLII 76507 (QC CQ).

CD00-1415

PAGE : 10

objectifs et subjectifs propres à l'espèce.

[49] En matière d'entrave et de refus de collaborer avec le syndic, la jurisprudence a établi qu'il s'agit d'une infraction très grave, car elle est essentielle au bon fonctionnement du système disciplinaire¹³.

[50] Le comité considère cependant que le défaut de l'intimé de répondre au syndic en l'espèce n'avait pas un caractère malveillant ou intentionnel démontrant une volonté d'empêcher le syndic d'effectuer son travail.

[51] Il s'agit plutôt d'un cas de négligence où l'intimé a considéré à tort que son dossier était terminé par le retrait de la plainte de la consommatrice et où il a démontré une insouciance inacceptable par rapport aux demandes du plaignant.

[52] L'intimé n'avait qu'à communiquer avec l'enquêteuse et répondre à ses nombreux messages téléphoniques qu'elle lui avait laissés.

[53] En fait, s'il avait démontré un sens élémentaire de civisme envers l'enquêteuse, il n'aurait pas commis l'infraction reprochée.

[54] Évidemment, le fait qu'il n'a pas d'antécédent disciplinaire en près de trente ans de carrière, qu'il ait collaboré avec le plaignant après le dépôt de la plainte disciplinaire et qu'il ait plaidé coupable à l'infraction reprochée, sont des éléments importants qui militent en faveur de l'intimé.

[55] Le comité est d'accord avec la procureure du plaignant que la jurisprudence soumise constitue des exemples pertinents et applicables au présent dossier.

¹³ *Terjanian c. Lafleur*, 2019 QCCA 230 (CanLII), par. 50.

CD00-1415

PAGE : 11

[56] Ainsi, dans les affaires de *Michaud, Taillon et Auclair*¹⁴, tout comme en l'espèce, le comité avait ordonné une radiation temporaire d'un mois pour des représentants qui n'avaient aucun antécédent disciplinaire et qui aussi, avait plusieurs années d'expérience.

[57] Après considération de l'ensemble des facteurs tant objectifs que subjectifs, le comité est d'avis que l'imposition d'une période de radiation temporaire d'un mois à l'intimé est tout à fait appropriée dans les circonstances.

[58] Le comité considère qu'une telle sanction est adaptée aux circonstances de l'infraction reprochée, qu'elle assure pleinement la protection du public, qu'elle est respectueuse des critères de dissuasion et d'exemplarité et qu'elle n'empêchera pas l'intimé de continuer à exercer sa profession.

[59] Le comité ordonnera aussi la publication d'un avis de la décision conformément à l'article 156 (7) du *Code des professions*, aucun argument ne lui ayant été présenté pour justifier qu'une telle ordonnance ne soit pas rendue.

[60] Enfin, l'intimé sera de plus condamné au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[61] Finalement, la notification de la présente décision se fera par moyen technologique, à savoir par courriel, les parties ayant, lors de l'audition, exprimé leur consentement pour ce faire.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion de tout renseignement et de tout document qui pourrait

¹⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Michaud, Chambre de la sécurité financière c. Taillon, Chambre de la sécurité financière c. Auclair*, 2017 QCCDCSF 6 (CanLII), préc., note 9.

CD00-1415

PAGE : 12

permettre d'identifier la consommatrice mentionnée dans la présente décision, étant entendu que cette ordonnance ne s'applique pas aux demandes d'accès à l'information provenant de l'Autorité des marchés financiers et du Fonds d'indemnisation des services financiers;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard de l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire;

DÉCLARE l'intimé coupable de l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où ce dernier a son domicile professionnel ou à tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer la profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

CD00-1415

PAGE : 13

(S) M^e Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) Marc Binette

M. MARC BINETTE, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Stéphane Prévost

M. STÉPHANE PRÉVOST, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Vivianne Pierre-Sigouin
CDNP AVOCATS INC.
Avocats du plaignant

L'intimé se représentait seul.

Date d'audience : 16 juin 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0430

DISCIPLINARY COMMITTEE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC

N°: CD00-1335

DATE : May 25, 2020

THE COMMITTEE:	M ^e George R. Hendy	President
	M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Member
	Mr. Antonio Tiberio	Member

ISABELLE DESMARAIS, in her capacity as assistant syndic of the Chambre de la sécurité financière

Plaintiff

v.

ATUL KAPOOR (certificate 175870, NRD 2132141)

Respondent

DECISION REGARDING GUILT AND SANCTION

IN ACCORDANCE WITH ARTICLE 142 OF THE *PROFESSIONAL CODE*, THE COMMITTEE RENDERS THE FOLLOWING ORDER:

- **Order of non-disclosure, non-publication and non-release of the names of any clients who are contemplated or involved in the Complaint herein, as well as any information which might enable their identification.**

[1] On January 28, 2019, the Disciplinary Committee of the Chambre de la sécurité

financière (the "Committee") met at the offices of the Tribunal administratif du travail, located at 35 Port Royal Street West, suite 2.35, in Montréal, for the hearing of a disciplinary complaint (the "Complaint") against the Respondent, the original and translated versions of which read as follows:

THE ORIGINAL VERSION OF THE COMPLAINT

J.M.C.

1. À Montréal, le ou vers le 7 décembre 2009, l'intimé a demandé l'ouverture du compte CÉLI (fonds communs de placement) numéro #1111111 au nom de J.M.C., sur l'instruction d'un tiers, sans obtenir l'autorisation de la cliente et à son insu, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
2. À Montréal, le ou vers le 7 décembre 2009, l'intimé a permis à un tiers de contrefaire la signature de la cliente J.M.C. sur les formulaires « *Demande d'ouverture de compte fonds commun placement* », « *Demande d'ouverture d'un compte d'épargne libre d'impôt* » et « *Instructions du client* » pour l'ouverture du compte CÉLI (fonds communs de placement) numéro #1111111, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
3. À Montréal, le ou vers le 7 décembre 2009, l'intimé a faussement attesté, par sa signature sur le formulaire obligatoire « *Identification et cueillette de renseignements – En vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* », avoir procédé à la vérification de l'identité de J.M.C. en présence de celle-ci à l'aide de deux pièces d'identité originales, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 13.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (RLRQ, c. V-1.1, r. 10), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
4. À Montréal, le ou vers le 7 décembre 2009, l'intimé a permis le dépôt par un tiers d'une somme d'environ 9 707,81 \$ au compte CÉLI (fonds communs de placement) numéro #1111111 de J.M.C., à l'insu de celle-ci, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
5. À Montréal, le ou vers le 7 décembre 2009, l'intimé a fait défaut de recueillir auprès de J.M.C. les renseignements relatifs à sa situation financière et personnelle ainsi que ses objectifs de placement pour déterminer son profil d'investisseur et sa tolérance au risque, avant de procéder au placement des sommes déposées à son compte CÉLI (fonds communs de placement) numéro #1111111,

contrevenant ainsi aux articles 13.2 et 13.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (RLRQ, c. V-1.1, r. 10), 2, 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

6. À Montréal, le ou vers les 7 décembre 2009, l'intimé a accepté d'un tiers les instructions de placement et donné les ordres d'achat de parts de fonds communs de placement d'une valeur de 9 594,23 \$ au compte CÉLI numéro #1111111 de J.M.C., sans obtenir l'autorisation de la cliente, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 2, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
7. À Montréal, le ou vers le 7 décembre 2009, l'intimé a faussement déclaré sur le formulaire « *Instructions du client* » avoir reçu à 15h30, de la cliente en personne, les instructions de placement pour le compte CÉLI numéro #1111111 de J.M.C., contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

F.A.C.

8. À Montréal, le ou vers le 8 décembre 2009, l'intimé a permis à un tiers de contrefaire la signature du client F.A.C. sur les formulaires « *Demande d'ouverture de compte fonds commun placement* », « *Demande d'ouverture d'un compte d'épargne libre d'impôt* » et « *Instructions du client* » pour l'ouverture du compte CÉLI (fonds commun de placement) numéro #2222222, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
9. À Montréal, le ou vers le 9 décembre 2009, l'intimé a faussement attesté, par sa signature sur le formulaire obligatoire « *Identification et cueillette de renseignements – En vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* », avoir procédé à la vérification de l'identité de F.A.C. en présence de celui-ci à l'aide de deux pièces d'identité originales, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 13.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (RLRQ, c. V-1.1, r. 10), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
10. À Montréal, le ou vers le 8 décembre 2009, l'intimé a faussement déclaré, sur le formulaire « *Instructions du client* », avoir reçu à 14h30, du client en personne, les instructions de placement pour le compte CÉLI (fonds commun de placement) numéro #2222222 de F.A.C., contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

D.C.

11. À Montréal, le ou vers le 7 décembre 2009, l'intimé a permis à un tiers de contrefaire la signature du client D.C. sur les « *Demande d'ouverture de compte*

CD00-1335

PAGE: 4

fonds commun placement », « *Demande d'ouverture d'un compte d'épargne libre d'impôt* » et « *Instructions du client* » pour l'ouverture du compte CÉLI (fonds commun de placement) numéro #3333333, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

12. À Montréal, le ou vers le 7 décembre 2009, l'intimé a faussement attesté, par sa signature sur le formulaire obligatoire « *Identification et cueillette de renseignements – En vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* », avoir procédé à la vérification de l'identité de D.C. en présence de celui-ci à l'aide de deux pièces d'identité originales, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 13.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (RLRQ, c. V-1.1, r. 10), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).
13. À Montréal, le ou vers le 7 décembre 2009, l'intimé a faussement déclaré sur le formulaire « *Instructions du client* » avoir reçu à 15h00, du client en personne, les instructions de placement pour le compte CÉLI (fonds commun de placement) numéro #3333333 de D.C., contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

THE TRANSLATED VERSION OF THE COMPLAINT

J.M.C.

1. In Montreal, on or about December 7, 2009, Respondent requested the opening of TFSA account (mutual fund investment) #1111111 in the name of J.M.C. upon the instructions of a third party, without the knowledge or authorization of the client, thereby contravening article 160 of the *Québec Securities Act* (CQLR, c. V-1.1) and articles 10 and 14 of the *Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector* (CQLR, c. D-9.2, r. 7.1);
2. In Montreal, on or about December 7, 2009, Respondent permitted a third party to imitate the signature of a client, J.M.C., on the forms entitled "*Demande d'ouverture de compte fonds communs placement*", "*Demande d'ouverture d'un compte d'épargne libre d'impôt*" and "*Instructions du client*" for the opening of TFSA account (mutual funds) #1111111, thereby contravening article 160 of the *Québec Securities Act* (CQLR, c. V-1.1) and articles 10 and 14 of the *Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector* (CQLR, c. D-9.2, r. 7.1);
3. In Montreal, on or about December 7, 2009, Respondent falsely attested, by his signature on the mandatory form entitled "*Identification et cueillette de renseignements - En vertu de la Loi sur le recyclage de produits de criminalité et le financement des activités terroristes*", that he verified the identity of J.M.C. in her presence, by way of two original documents confirming her identity, thereby contravening article 160 of the *Québec Securities Act* (CQLR, c. V-1.1), article 13.2, of the *Regulation 31-03 respecting registration requirements, exemptions*

CD00-1335

PAGE: 5

and ongoing registrant obligations (CQLR, c. V-1.1, r. 10) and articles 10 and 14 of the *Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector* (CQLR, c. D-9.2, r. 7.1);

4. In Montreal, on or about December 7, 2009, Respondent permitted the deposit by a third party of the sum of \$9,707.81 in TFSA account (mutual funds investment) #1111111, belonging to J.M.C., without the knowledge of said client, thereby contravening article 160 of the *Québec Securities Act* (CQLR, c. V-1.1) and articles 10 and 14 of the *Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
5. In Montreal, on or about December 7, 2009, Respondent failed to obtain from J.M.C. the information regarding her personal and financial situation as well as her investment objectives to determine her investor and risk profile before investing the funds deposited in her TFSA account (mutual fund investment) #1111111, thereby contravening articles 13.2 and 13.3 of *Regulation 31-03 respecting registration requirements, exemptions and ongoing registrant obligations* (CQLR, V-1.1, r. 10) and articles 2, 3 and 4 of the *Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector* (CQLR, c. D-9.2, r. 7.1);
6. In Montreal, on or about December 7, 2009, Respondent accepted investment instructions from a third party and issued instructions to purchase mutual funds valued at \$9,594.23 regarding TFSA account #1111111 belonging to J.M.C., without obtaining authorization from the client, thereby contravening article 160 of the *Québec Securities Act* (CQLR, c. V-1.1) articles 2, 11 and 14 of the *Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector* (CQLR, c. D-9.2, r. 7.1);
7. In Montreal, on or about December 7, 2009, Respondent falsely declared, in a form entitled "*Instructions du client*", having received investment instructions directly from the client at 3:30 p.m. regarding TFSA account #1111111 belonging to J.M.C., thereby contravening article 160 of the *Québec Securities Act* (CQLR, c. V-1.1) and articles 10 and 14 of the *Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector* (CQLR, c. D-9.2, r. 7.1);

F.A.C.

8. In Montreal, on or about December 8, 2009, Respondent permitted a third party to forge the signature of his client, F.A.C., on forms entitled "*Demande d'ouverture de compte fonds commun placement*", "*Demande d'ouverture d'un compte d'épargne libre d'impôt*" and "*Instructions du client*" for the opening of TFSA account (mutual fund investment) #2222222, thereby contravening article 160 of the *Québec Securities Act* (CQLR, c. V-1.1) and articles 10 and 14 of the *Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector* (CQLR, c. D-9.2, r. 7.1);
9. In Montreal, on or about December 9, 2009, Respondent falsely attested, by signing the mandatory form entitled "*Identification et cueillette de renseignements - En vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*", having verified the identity of F.A.C. in his presence, by way of two original documents confirming identity, thereby contravening article 160 of the *Québec Securities Act* (CQLR, c. V-1.1), article 13.2 of *Regulation 31-03*

CD00-1335

PAGE: 6

respecting registration requirements, exemptions and ongoing registrant obligations (CQLR, c. V-1.1, r. 10) and articles 10 and 14 of the Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector (CQLR, c. D-9.2, r. 7.1);

10. In Montreal, on or about December 8, 2009, Respondent falsely declared, in a form entitled "*Instructions du client*", having received investment instructions directly from his client, F.A.C., at 2:30 p.m., regarding TFSA account (mutual funds) # 2222222, thereby contravening article 160 of the *Québec Securities Act* (CQLR, c. V-1.1) and articles 10 and 14 of the *Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector* (CQLR, c. D-9.2, r. 7.1);

D.C.

11. In Montreal, on or about December 7, 2009, Respondent permitted a third party to imitate the signature of client, D.C., on the forms entitled "*Demande d'ouverture de compte de fonds commun placement*", "*Demande d'ouverture d'un compte d'épargne libre d'impôt*" et "*Instructions du client*" for the opening of TFSA account (mutual fund investment) #3333333, thereby contravening article 160 of the *Québec Securities Act* (CLRQ, c. V-1.1) and articles 10 and 14 of the *Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector* (CLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);
12. In Montreal, on or about December 7, 2009, Respondent falsely attested, by signing the mandatory form entitled "*Identification et cueillette de renseignements - En vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*", having verified the identity of D.C. in his presence, by way of two original documents confirming his identity, thereby contravening article 160 of the *Québec Securities Act* (CLRQ, c. V-1.1), article 13.2 of *Regulation 31-03 respecting registration requirements, exemptions and ongoing registrant obligations* (CLRQ, c. V-1.1, r. 10) and articles 10 and 14 of the *Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector* (CLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);
13. In Montreal, on or about December 7, 2009, Respondent falsely declared, in a form entitled "*Instructions du client*", having received investment instructions, at 3:00 p.m., from his client, D.C., for his TFSA account (mutual funds investment) #3333333, thereby contravening article 160 of the *Québec Securities Act* (CLRQ, c. V-1.1), and articles 10 and 14 of the *Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector* (CLRQ, c. D-9.2, r. 7.1).

[2] At the Respondent's request, the Committee drafted this decision in English, as Respondent is more comfortable with the English language.

[3] The Plaintiff was represented at the hearing by M^e Sylvie Poirier, while the Respondent represented himself.

CD00-1335

PAGE: 7

GUILTY PLEA

[4] The Respondent filed a detailed guilty plea dated January 24, 2019 (Exhibit P-24) regarding the 13 counts of the Complaint, which acknowledges the truth of the underlying facts relating to the 13 counts (summarized below) and Respondent's consent to the jointly recommended sanctions which are also more fully enunciated below.

[5] Under questioning by the Committee, Respondent confirmed that he was pleading guilty with full knowledge and appreciation of the consequences, and that he had consulted an attorney before signing the aforesaid guilty plea.

[6] The Committee accepted Respondent's plea of guilt and declared him guilty of all 13 counts of the Complaint. Considering the principle prohibiting multiple convictions for the same conduct, the Committee hereby declares Respondent guilty as follows, and will order a conditional stay of proceedings regarding the legal provisions cited in the Complaint, other than those cited below:

- a) as regards Counts 1, 2, 4, 6, 7, 8, 10, 11 and 13, pursuant to article 160 of the *Québec Securities Act* (CQLR, c. V-1.1);
- b) as regards Counts 3, 9 and 12, pursuant to article 13.2 of *Regulation 31-03 respecting registration requirements, exemptions and ongoing registrant obligations* (CQLR, c. V-1.1, r. 10);
- c) as regards Count 5, pursuant to article 3 of the *Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector* (CQLR, c. D-9.2, r. 7.1);
- d) the above-cited provisions being the most directly applicable to the offences committed by Respondent.

CD00-1335

PAGE: 8

[7] Following Respondent's guilty plea, the Plaintiff presented the documentary evidence reviewed below detailing the impugned conduct of the Respondent.

PLAINTIFF'S EVIDENCE

[8] The 13 counts herein involved one family and resulted from Respondent's opening of TFSA accounts in December 2009 for three persons (J.M.C., F.A.C. and D.C.) at the request of their father (B.C.), who signed the required forms and issued investment instructions on their behalf, all with the intention of making surprise gifts to his said children, who were not aware of the foregoing, as confirmed in the letter from LBC Financial Services Inc. dated January 12, 2018 (Exhibit P-19). There was no intention whatsoever to defraud the children or to appropriate their funds.

[9] Exhibit P-1 (provided by Plaintiff at the conclusion of the hearing) is the "*Attestation de droit de pratique*" of the Respondent and shows that Respondent was duly registered under the *Québec Securities Act*, through LBC Financial Services Inc., from January 25, 2009 until May 6, 2016, and was therefore subject to the jurisdiction of the *Chambre de la sécurité financière* during that period. He resigned from LBC Financial Services Inc. on May 6, 2016 (Exhibit P-2, page 000004 and P-4), and was re-inscribed as a broker with Desjardins Financial Services Firm Inc. as of February 22, 2017 and remained so until the date of hearing in this case.

Count 1

[10] Exhibit P-5 is the account opening form for TFSA account #1111111 opened for J.M.C., which was signed and initialled (in her name) by her father and countersigned by Respondent on December 7, 2009. Respondent admits that J.M.C. was unaware of the

CD00-1335

PAGE: 9

opening of this account. It appears that J.M.C. was a non-resident of Canada from 2002 to 2012 (Exhibit P-19, page 000133, para. 3).

Count 2

[11] Exhibits P-5 (page 000036) and P-6 (pages 000039 and 000041) are the three forms mentioned in this count and the signatures and initials of J.M.C. therein were in fact inscribed by her father and countersigned by the Respondent on December 7, 2009, as admitted by Respondent.

Count 3

[12] In Exhibit P-7, Respondent falsely attested, by his signature on page 000044, having verified J.M.C.'s social insurance card and driver's permit in her presence.

Count 4

[13] Exhibit P-8 is a record of the deposit of \$9,594.23, on December 7, 2009, by the father of J.M.C., in the account he opened in her name, all without her knowledge. Reference to this deposit also appears in Exhibit P-6, at page 000040.

[14] As this account was opened while J.M.C. was a non-resident of Canada, she received an assessment from the Canada Revenue Agency in March 2016, for the years 2010 and 2011, as appears from Exhibit P-9. The investigation into Respondent's opening of the three accounts started when J.M.C. received the foregoing assessment and learned for the first time about the TFSA account which had been opened in her name by her father and the Respondent (Exhibit P-19, page 000133, para. 3).

CD00-1335

PAGE: 10

Count 5

[15] In opening an account for J.M.C., Respondent neglected to collect relevant information regarding her personal financial situation and her risk profile, as required by the legal provisions cited in this count.

Count 6

[16] Exhibit P-8 refers to the investment in TFSA account #1111111 of \$9,594.23, between December 7 and December 11, 2009, the instructions for same having emanated from someone other than J.M.C. (presumably her father), as she was unaware of the existence of the account on that date, as established above.

Count 7

[17] On page 000040 of Exhibit P-6, Respondent falsely confirmed having been personally instructed by J.M.C. ("*en personne*"), at 3:30 p.m. on December 7, 2009, to invest the sum of \$9,594.23 in a mutual fund entitled "*Portefeuille Prudent Dist.*", whereas in fact J.M.C. was unaware of the existence of the account on that date.

Count 8

[18] On December 8, 2009, Respondent opened TFSA account #2222222 account for F.A.C., unbeknownst to him, as appears from Exhibits P-10 and P-11, all three forms therein having been signed for F.A.C. by his father.

Count 9

[19] In Exhibit P-12, by his signature at page 000072, Respondent falsely attested, on December 9, 2009, having seen the social insurance card and driver's permit of F.A.C. in

CD00-1335

PAGE: 11

the latter's presence, whereas F.A.C. was not present and was completely unaware of the opening the TFSA account in his name, at his father's request.

Count 10

[20] In Exhibit P-11, at page 000075, Respondent falsely attested having received investment instructions regarding TFSA account #2222222 directly from F.A.C. ("*en personne*") on December 8, 2009, at 2:30 p.m.

Count 11

[21] On December 7, 2009, Respondent opened a TFSA account #3333333 in the name of D.C., unbeknownst to him and upon the instructions of his father, as appears from the three forms in Exhibits P-14 and P-15, all of which were signed by the father on behalf of D.C.

Count 12

[22] In Exhibit P-16, by his signature on page 000122, Respondent falsely attested, on December 7, 2009, having seen the social insurance card and driver's permit of D.C. in the latter's presence, whereas D.C. was not present and was completely unaware of the opening of the TFSA account in his name, at his father's request.

Count 13

[23] In Exhibit P-15, at page 000118, Respondent falsely attested having received investment instructions regarding TFSA account #3333333 directly from D.C. ("*en personne*"), on December 7, 2009, at 3:00 p.m.

CD00-1335

PAGE: 12

RESPONDENT'S EVIDENCE

[24] Respondent admitted that his above-described conduct was mistaken and resulted from a lack of proper judgment on his part, in cooperating with B.C. to set up investments for his three children. He pointed out that he has no prior disciplinary record and he claims to have received better training from his new employer regarding the applicable ethical rules.

JOINT RECOMMENDATION REGARDING SANCTION

[25] The parties agreed upon the following joint recommendations regarding the sanction to be imposed in view of Respondent's guilty plea herein, as set forth in Respondent's guilty plea (Exhibit P-24), M^e Poirier having also stressed the need for dissuasive suspensions because of Respondent's serious misconduct in this case:

- a) as regards Counts 1, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 12 and 13, a temporary striking off the roll for three months;
- b) as regards Counts 2, 8 and 11, a temporary striking off the roll for two months;
- c) as regards Count 5, a fine of \$5,000;
- d) said temporary striking off the roll for to run concurrently, with a condemnation to pay the costs of publication pursuant to section 156 of the *Professional Code*.

[26] As regards the aggravating factors, Plaintiff referred to the objective gravity of Respondent's misconduct (accepting forged client signatures, failing to properly verify the clients' identity in their physical presence, and accepting investment instructions on behalf

CD00-1335

PAGE: 13

of each of them from a person not holding an appropriate power of attorney), the fact that the impugned conduct strikes at the core values of the profession and tarnishes the public image of the profession, the number of clients involved and the prejudice caused to one of them (J.M.C.).

[27] As for the attenuating factors, Plaintiff referred to Respondent's inexperience (he was 23 years old in 2009), the fact that his conduct was not motivated by bad faith, but a genuine belief that he was acting in the interests of the three clients, that the 13 counts were all related to benefitting the members of the same family, the Respondent's cooperation with the investigation and his guilty plea, his sincere regret for his misconduct, his lack of a prior disciplinary record and the fact that the impugned conduct occurred several years ago, with no infractions since then.

[28] Plaintiff referred the Committee to the following precedents, which imposed sentences consistent with the joint recommendations in cases involving similar facts:

- a) *Chambre de la sécurité financière c. Di Maio*, 2012 CanLII 97186 (QC CDCSF);
- b) *Chambre de la sécurité financière c. Larose*, 2013 CanLII 40560 (QC CDCSF);
- c) *Chambre de la sécurité financière c. Couture*, 2014 CanLII 46614 (QC CDCSF);
- d) *Chambre de la sécurité financière c. Cantin*, 2014 CanLII 38588 (QC CDCSF);
- e) *Chambre de la sécurité financière c. Magueny*, 2018 QCCDCSF 54;
- f) *Chambre de la sécurité financière c. Lessard-Dion*, 2017 QCCDCSF 50;
- g) *Chambre de la sécurité financière c. Boucher*, 2015 CanLII 80781 (QC CDCSF);
- h) *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715;

CD00-1335

PAGE: 14

- i) *Chambre de la sécurité financière c. Prieur*, 2017 QCCDCSF 54;
- j) *Chambre de la sécurité financière c. El Ghiati*, 2018 QCCDCSF 10;
- k) *Chambre de la sécurité financière c. Ywan*, 2018 QCCDCSF 60;
- l) *Chambre de la sécurité financière c. Duchesne*, 2017 QCCDCSF 41;
- m) *Chambre de la sécurité financière c. Charbonneau-Desjardins*, 2017 QCCDCSF 4;
- n) *Chambre de la sécurité financière c. Provost*, 2015 QCCDCSF 51;
- o) *Chambre de la sécurité financière c. Goulet*, 2018 QCCDCSF 19;
- p) *Chambre de la sécurité financière c. Olejnik Benedetti*, 2018 QCCDCSF 36;
- q) *Chambre de la sécurité financière c. Lachance*, 2016 CanLII 32445 (QC CDCSF);
- r) *Chambre de la sécurité financière c. Rochon*, 2015 CanLII 80862 (QC CDCSF);
- s) *Chambre de la sécurité financière c. Scurti*, 2014 CanLII 80007 (QC CDCSF);
- t) *Chambre de la sécurité financière c. Gilbert*, 2013 CanLII 43415 (QC CDCSF).

ANALYSIS AND REASONS

[29] The Committee accepts the joint recommendations of the parties for the following reasons :

- a) the misconduct of the Respondent calls for the imposition of serious sanctions, given the nature of the infractions and his flagrant disregard for the relevant ethical rules;
- b) however, the sanctions must be tempered somewhat by a recognition of the fact that Respondent acted without bad faith, in furtherance of his client's instructions, at an early stage of his career, and the fact that Respondent

CD00-1335

PAGE: 15

has no prior disciplinary record, cooperated fully with the investigation, pleaded guilty, expressed sincere remorse for his misdeeds and is unlikely to repeat them;

- c) the joint recommendations regarding the sanctions to impose upon Respondent appear to be consistent with the jurisprudence in similar cases.

[30] Considering the foregoing, and after reviewing the relevant facts and aforesaid aggravating and attenuating factors, the Committee is of the view that the sanctions proposed by the parties are just and appropriate, adapted to the infractions alleged in the Complaint herein, in conformity with the foregoing jurisprudential precedents and respectful of the principles of exemplarity and deterrence which must guide the Committee in the exercise of its discretion.

[31] As regards costs, as no reasons have been given which would justify an exception to the general rule, the Respondent will also be condemned to pay costs applicable pursuant to section 151 of the *Professional Code*.

FOR THESE REASONS, the Disciplinary Committee:

REITERATES the order of non-disclosure, non-publication and non-release of the names of any clients who are contemplated or involved in the Complaint herein, as well as any information which might enable their identification;

TAKES ACT of Respondent's guilty plea herein;

DECLARES Respondent guilty as follows:

CD00-1335

PAGE: 16

- a) under Counts 1, 2, 4, 6, 7, 8, 10, 11 and 13 of the Complaint, pursuant to article 160 of the *Québec Securities Act* (CQLR, c. V-1.1);
- b) under Counts 3, 9 and 12 of the Complaint, pursuant to article 13.2 of *Regulation 31-03 respecting registration requirements, exemptions and ongoing registrant obligations* (CQLR, c. v-1.1, r. 10);
- c) under Count 5 of the Complaint, pursuant to article 3 of the *Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector* (CQLR, c. D-9.2, r. 7.1);

ORDERS the conditional stay of proceedings regarding the legal provisions cited in the Complaint, other than those cited in the preceding conclusion;

CONDEMNNS the Respondent to the following sanctions:

- a) as regards Counts 1, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 12 and 13, a temporary striking off the roll for three months;
- b) as regards Counts 2, 8 and 11, a temporary striking off the roll for two months;
- c) said temporary radiations to run concurrently;
- d) as regards Count 5, a fine of \$5,000;

ORDERS the Secretary of the Committee to publish, at Respondent's expense, a notice of the present decision in a newspaper circulating in the place where Respondent has his professional domicile or where he has exercised or may exercise her profession, in conformity with article 156 (7) of the *Professional Code* (CQLR, c. C-26);

CD00-1335

PAGE: 17

CONDEMNNS the Respondent to pay all costs, including the registration fees, pursuant to article 151 of the *Professional Code* (CQLR, c. C-26).

(s) George R. Hendy
M^e George R. Hendy
President of the Disciplinary Committee

(s) Dyan Chevrier
M^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Plan. Fin.
Member of the Disciplinary Committee

(s) Antonio Tiberio
Mr. Antonio Tiberio
Member of the Disciplinary Committee

M^e Sylvie Poirier
CDNP AVOCATS INC.
Attorneys for the Plaintiff

Respondent represented himself

Date of hearing : January 28, 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1412

DATE : 8 juillet 2020

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Jasmin Lapointe	Membre
M. Michel McGee	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

CLAUDE DÉRY, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 109 504)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ
ORDONNE :

- La non-divulgation, non-diffusion et non-publication du nom et prénom de la consommatrice impliquée dans la plainte disciplinaire et de toute information se trouvant dans la preuve permettant de l'identifier. Cette ordonnance s'applique également à toutes les informations se trouvant aux pièces PS-5 et PS-6 produites au dossier. Il est toutefois entendu que cette ordonnance ne s'applique pas aux demandes d'accès à l'information provenant de l'Autorité des marchés financiers ni du Fonds d'indemnisation des services financiers.

CD00-1412

PAGE : 2

[1] Le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) a procédé, avec le consentement des parties, par visioconférence, à l'instruction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 27 février 2020.

[2] Le plaignant était représenté par M^e Vivianne Pierre-Sigouin, alors que l'intimé se représentait seul.

LA PLAINTÉ

1. À Joliette, le ou vers le 6 janvier 2016, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète des besoins de G.L. avant de lui faire souscrire les produits d'assurances portant les numéros #35XXX791B et #35XXX791M, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
2. À Joliette, le ou vers le 4 janvier 2017, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète des besoins de G.L. avant de lui faire souscrire un produit d'assurance portant le numéro #6GXXX066E, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

[3] Cette audience a été fixée pour procéder à la fois sur culpabilité et sanction, l'intimé ayant indiqué vouloir enregistrer un plaidoyer de culpabilité.

[4] Toutefois, deux jours avant cette audience, l'intimé a fait suivre un courriel au secrétariat du comité alléguant qu'après ses échanges du même jour avec la procureure du syndic, il ne souhaitait plus enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Aucune communication de la partie plaignante à ce sujet n'a suivi. Celle-ci a toutefois transmis les versions électroniques de son cahier de pièces et d'autorités dans le délai prescrit.

[5] Après que le comité a eu vérifié auprès de l'intimé ses intentions eu égard à sa culpabilité, ce dernier a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité.

[6] Ensuite, vu que l'intimé interprétait de façon différente les propos tenus à

CD00-1412

PAGE : 3

l'enquêteur par la consommatrice G.L.¹, la procureure du syndic a demandé de lui accorder une remise afin d'assigner cette dernière et de procéder sur culpabilité en l'absence d'un plaidoyer de culpabilité par l'intimé.

[7] Dans les circonstances, après la production de consentement du cahier de pièces de la partie plaignante (SP-1 à SP-13) contenant l'enregistrement de la conversation téléphonique en litige, le comité a suspendu l'audience afin de l'écouter et pouvoir ainsi se prononcer sur la pertinence d'une remise pour assigner la consommatrice.

[8] Durant cette période de suspension, la procureure du syndic a fait parvenir un courriel à l'attention du comité pour l'informer qu'elle retirait sa demande de remise et était prête à procéder sur culpabilité.

[9] Après la suspension, une fois l'intimé informé du retrait par le syndic de sa demande de remise, le comité lui a expliqué qu'à son avis, la présence de la consommatrice n'était pas nécessaire. Son témoignage relatif à l'identification de l'intimé aux fins des reproches retenus par le syndic dans la plainte portée contre lui était clair.

LA PREUVE

[10] La preuve présentée par le syndic a été essentiellement documentaire, le tout expliqué par l'enquêteur, monsieur Sébastien Lévesque.

[11] Ce dernier a identifié les éléments considérés manquants par le syndic dans les analyses de besoins financiers (ABF) pour les assurances maladie et assurance accidents² ainsi que l'assurance vie³ souscrites par l'entremise de l'intimé aux fins des deux chefs d'accusation de la plainte concluant que ces ABF étaient incomplètes, le tout en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « Loi ») et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (le « Règlement »).

[12] L'intimé a témoigné.

¹ SP-13, enregistrement de conversation téléphonique avec G.L.

² SP-5, 1^{er} chef d'accusation.

³ SP-6.

CD00-1412

PAGE : 4

[13] Selon son attestation du droit de pratique déposée, il détenait au moment de l'audience un certificat en assurance de personnes. Cette attestation étant postérieure aux événements rapportés dans la plainte, celui-ci a confirmé au comité qu'il détenait un certificat au moment des événements⁴.

[14] Il ressort de la preuve qu'en janvier 2016, G.L. a souscrit par l'entremise de l'intimé une assurance maladie et une assurance accidents⁵ (chef d'accusation 1). En janvier 2017, elle a souscrit, toujours par son entremise, une police d'assurance vie⁶ (chef d'accusation 2). Bien que le nom de son conjoint apparaisse sur lesdites assurances, celles-ci ont été prises pour G.L. uniquement.

[15] L'intimé, pour sa part, travaille dans le domaine des assurances depuis plus de trente ans. Concernant les informations manquantes aux ABF identifiées par l'enquêteur, notamment les caractéristiques des polices, les informations manquantes aux points b, c, d, e, f et autres de la police d'assurance vie, l'intimé a indiqué qu'il avait l'habitude de remplir le formulaire tel que soumis par la compagnie d'assurance lequel ne prévoit pas d'espace pour les informations signalées par l'enquêteur.

[16] En ce qui concerne le revenu indiqué pour G.L., lequel correspondait plutôt au revenu du couple, et non seulement de G.L., l'intimé a expliqué qu'en indiquant le revenu familial il avait suivi les enseignements d'un formateur engagé par la compagnie d'assurances, pour le cas où le preneur n'a pas de revenu, mais que son conjoint en a. Dans le cas présent, comme G.L. lui a dit que c'est elle qui s'occupait des finances du couple, il a indiqué le revenu familial.

[17] Quant au montant des prestations, ce chiffre correspondait au maximum que la compagnie offrait à ce titre. Il en est de même des autres chiffres.

[18] Pour ce qui est des actifs, il a mis une note précisant que les actifs du client tels la maison ou les placements n'étaient pas indiqués. L'intimé a reconnu que ces informations auraient dû s'y trouver et non seulement cette note.

⁴ L'attestation du droit de pratique n'était pas disponible étant donné la pandémie qui sévissait durant la période précédant la présente audience.

⁵ SP-5.

⁶ SP-6.

CD00-1412

PAGE : 5

[19] Par ailleurs, l'intimé a indiqué que toutes les informations et tous les chiffres qui se trouvaient dans les ABF ont été discutés avec G.L. Il a ajouté qu'après 38 ans de pratique sur la route, il a toujours considéré l'ABF comme étant indispensable pour établir les besoins des clients.

[20] Toutefois, il a insisté pour contester les autres passages du témoignage de G.L. qui concernent d'autres assurances souscrites par l'entremise d'autres représentants avec la même compagnie.

[21] L'intimé a insisté sur le fait qu'au moment des événements tout ce qu'il connaissait des ABF, il l'a appris de la compagnie pour laquelle il travaille depuis ses débuts en 1982. Il a précisé que depuis mars 2017, subséquentement aux chefs d'accusation en l'espèce, la compagnie a produit au bénéfice des représentants de nouveaux formulaires d'ABF et des feuilles de calculs. Ces nouvelles formules s'avèrent plus complètes comme le démontrent les pièces SP-9 et SP-11.

[22] Il accepte mal qu'on attaque son intégrité assurant le comité qu'il a toujours agi de bonne foi. Il ne comprend pas comment il se fait qu'il se retrouve devant le comité ayant toujours reçu des félicitations pour son travail lequel au surplus respectait en tous points, selon la compagnie, la conformité.

[23] L'intimé a reconnu que certains éléments de son analyse financière étaient incomplets, tel que rapporté par l'enquêteur, mais que ces ABF comportaient les informations essentielles, ajoutant que la consommatrice n'avait pas été lésée et qu'elle avait été traitée équitablement.

[24] Le comité a précisé à l'intimé que les seuls éléments sur lesquels il se prononcerait étaient ceux soulevés à l'égard des assurances identifiées dans la présente plainte disciplinaire. Les griefs soulevés par la consommatrice à l'égard d'assurances souscrites avec d'autres représentants n'étant pas pertinents.

[25] Pour sa part, la procureure du syndic a plaidé que les infractions reprochées sont de responsabilité stricte. Aussi, bien que l'intimé ait procédé à des ABF, la preuve documentaire combinée au témoignage de l'enquêteur, avait démontré que les ABF en cause étaient incomplètes et qu'il y avait eu contravention à l'article 6 du *Règlement*. Par conséquent, elle a demandé au comité de conclure à la culpabilité de l'intimé.

CD00-1412

PAGE : 6

[26] L'intimé a réitéré avoir rempli adéquatement les ABF conformément au formulaire fourni et exigé par la compagnie d'assurances.

ANALYSE ET MOTIFS

[27] Au moment des événements, l'intimé détenait un certificat en assurance de personnes depuis plus de 38 ans.

[28] La preuve documentaire combinée au témoignage de l'enquêteur a démontré que certaines informations exigées par l'article 6 du *Règlement* étaient manquantes. Ainsi, tant les ABF visées par le premier chef d'accusation que celles soulevées par le deuxième étaient incomplètes.

[29] Ces informations manquantes concernent notamment le revenu, qui correspond au revenu familial au lieu de celui de G.L. Les caractéristiques des assurances y sont également absentes et aucune information n'est fournie relativement aux passifs et actifs de G.L.

[30] L'article 6 du *Règlement* stipule :

6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement, dont un contrat individuel à capital variable, analyser avec le preneur ses besoins ou ceux de l'assuré.

Ainsi, selon le produit offert, le représentant en assurance de personnes doit analyser avec le preneur, notamment, ses polices ou contrats en vigueur ou ceux de l'assuré, selon le cas, leurs caractéristiques et le nom des assureurs qui les ont émis, ses objectifs de placement, sa tolérance aux risques, le niveau de ses connaissances financières et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.

Le représentant en assurance de personnes doit consigner les renseignements recueillis pour cette analyse dans un document daté. Une copie de ce document doit être remise au preneur au plus tard au moment de la livraison de la police.

D. 830-99, a. 6; A.M. 2013-12, a. 5.

[31] Or, l'intimé ne pouvait l'ignorer.

CD00-1412

PAGE : 7

[32] Les représentants sont tenus de suivre une formation continue et par conséquent, l'intimé était en mesure de savoir que les formulaires fournis par la compagnie ne respectaient pas ses obligations déontologiques.

[33] Le représentant en assurance de personnes doit procéder de façon complète à l'ABF conformément à l'article 6 du *Règlement*. Ceci s'avère une démarche essentielle à accomplir avant de faire remplir une proposition d'assurance et ce, afin de s'assurer de bien conseiller son client. L'intimé devait minimalement noter ces informations sur une feuille à part, ce qu'il n'a pas démontré. Aucune feuille de calcul, ou autre document de même nature ne se trouvait dans son dossier ou même dans celui de la compagnie d'assurance.

[34] Dans les circonstances, le comité n'a d'autre choix que de conclure à la culpabilité de l'intimé, celui-ci ayant contrevenu à l'article 6 du *Règlement*.

[35] Toutefois, le comité tient à préciser que l'intimé a livré un témoignage honnête qui lui a paru des plus sincères. Il y a absence de preuve de malhonnêteté ou de mauvaise foi de sa part.

[36] Il y a lieu de mentionner que, même s'il est déplorable que les compagnies ne fournissent pas à leurs représentants les documents adaptés à leurs obligations, il n'en demeure pas moins que le représentant doit respecter ses obligations déontologiques et a l'obligation de suivre la formation continue nécessaires à sa mise à niveau, le cas échéant.

[37] Par conséquent, le comité déclarera l'intimé coupable sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÉRE ORDONNER la non-divulgence, non-diffusion et non-publication du nom et prénom de la consommatrice impliquée dans la plainte disciplinaire et de toute information se trouvant dans la preuve permettant de l'identifier. Cette ordonnance s'applique également à toutes les informations se trouvant aux pièces PS-5 et PS-6

CD00-1412

PAGE : 8

produites au dossier. Il est toutefois entendu que cette ordonnance ne s'applique pas aux demandes d'accès à l'information provenant de l'Autorité des marchés financiers ni du Fonds d'indemnisation des services financiers;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des deux chefs d'accusation contenus dans la plainte pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures sous l'autre disposition invoquée sous chacun des chefs d'accusation contenus dans la plainte;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(S) M^e Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Jasmin Lapointe

M. Jasmin Lapointe
Membre du comité de discipline

(S) Michel McGee

M. Michel McGee
Membre du comité de discipline

M^e Vivianne Pierre-Sigouin
CDNP AVOCATS INC
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représentait seul.

Date d'audience (par visioconférence) : Le 28 mai 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2019-07-02(C)

DATE : Le 26 juin 2020

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Chantal Yelle, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Serge Meloche, courtier en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

DIANE LEBLANC, courtier en assurance de dommages des entreprises (4c)
(actuellement inactive et sans mode d'exercice)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-ACCESSIBILITÉ DE TOUT RENSEIGNEMENT NOMINATIF ET PLUS PARTICULIÈREMENT DE TOUT DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT DE NATURE FINANCIÈRE CONCERNANT LES ASSURÉS AINSI QUE DE LA PIÈCE P-2 (Art. 142 du *Code des professions*)

[1] Le 5 décembre 2019, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2019-07-02(C) ;

[2] À cette occasion, la partie plaignante agissait personnellement et l'intimée se représentait seule ;

I. La plainte

[3] La plainte modifiée reproche à l'intimée les infractions suivantes :

1. Le ou vers le [...] 28 mai 2019, a exercé ses activités de façon malhonnête, en s'appropriant sans droit la somme de [...] 1 816,83 \$ appartenant au cabinet Essor

2019-07-02(C)

PAGE : 2

Assurances Placements Conseils inc., soit de l'argent comptant remis par [...] des clients dudit cabinet en paiement de [...] leur prime d'assurance, en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et les articles 37(1) et 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

2. [...] *maintenant inclus dans le chef 1* ;
3. [...] *maintenant inclus dans le chef 1* ;
4. [...] *maintenant inclus dans le chef 1* ;
5. [...].

[4] Suite à la modification de la plainte, l'intimée a plaidé coupable aux infractions reprochées ;

[5] En conséquence, celle-ci fut déclarée coupable, séance tenante, desdites infractions et les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

II. Preuve sur sanction

[6] Les pièces au soutien de la plainte furent déposées de consentement ;

[7] Il y a lieu de noter que la pièce P-2 a fait l'objet d'une ordonnance de non-publication, non-diffusion et de non-accessibilité ;

[8] Le Comité a également eu l'avantage d'entendre le témoignage de l'intimée ;

[9] Essentiellement, son témoignage a permis d'établir qu'elle regrette amèrement les faits et gestes qui l'ont menée à s'approprier diverses sommes totalisant 1 816,83 \$;

[10] L'intimée a également reconnu avoir un problème de jeu qu'elle tente actuellement de contrer par le biais d'une thérapie ;

[11] Enfin, elle espère être en mesure de revenir éventuellement à la pratique de la profession, laquelle constitue son seul gagne-pain ;

[12] Entre-temps, elle suit un cours de rembourrage pour être en mesure d'exercer sous peu ce métier ;

III. Représentations sur sanction

[13] Les parties ont formulé une recommandation commune visant à imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

- Une amende de 2 000 \$; et

2019-07-02(C)

PAGE : 3

- Une radiation de quatre (4) mois ;

[14] Par contre, compte tenu que l'intimée n'est pas représentée par avocat et considérant, d'autre part, le devoir d'assistance du Comité¹, cette proposition sera traitée comme une simple suggestion à laquelle l'intimée ne s'oppose pas ;

[15] Cela dit, cette suggestion s'appuie sur de nombreuses jurisprudences démontrant ainsi le caractère raisonnable et approprié de celle-ci ;

[16] D'autre part, suivant le syndic, cette sanction tient compte des facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective de l'infraction ;
- Le rôle de gestionnaire de l'intimée au moment de la commission des infractions ;
- Le manque d'intégrité et de probité à la source des infractions ;
- L'atteinte à l'image de la profession ;

[17] Quant aux facteurs atténuants, le syndic identifie les suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;
- Le remboursement des sommes détournées ;
- La perte de son emploi par l'intimée ;
- La bonne collaboration de l'intimée à l'enquête et au processus disciplinaire ;
- Le fait que l'intimée tente de se reprendre en mains en suivant une thérapie ;
- L'absence d'antécédents disciplinaires ;
- Le faible risque de récurrence que représente l'intimée ;
- Les regrets et les remords formulés par l'intimée ;

[18] De son côté, l'intimée donne son accord à la suggestion du syndic, tout en précisant qu'elle aurait besoin d'un délai de douze (12) mois pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés ;

IV. Analyse et décision

¹ *Attara c. Dentistes*, 2019 QCTP 123 (CanLII);

2019-07-02(C)

PAGE : 4

[19] Dans un premier temps, le Comité de discipline tient à préciser que « *chaque cas constitue un cas d'espèce* » et qu'une sanction doit être taillée sur mesure afin de considérer le cas particulier de chaque professionnel, tel que le rappelait dernièrement la Cour du Québec dans l'affaire *Choeb Jiménez*² :

[58] Le Comité explique pourquoi il ne peut souscrire à la thèse de l'appelant. Il rappelle que chaque cas est un cas d'espèce et qu'il doit infliger une peine qui est proportionnelle à la gravité de l'infraction.

[59] C'est avec raison que le Comité affirme qu'il ne suffit d'appliquer bêtement une formule mathématique sans égard aux faits du dossier. Son rôle n'est pas de sanctionner une situation ou un comportement, mais plutôt un individu qui a eu un comportement fautif. Finalement, qu'on ne peut infliger à une personne une peine totalement disproportionnée à la seule fin de dissuader ses concitoyens de désobéir à la loi.

[20] Cela dit, le Comité considère que l'imposition d'une amende de 2 000 \$ et d'une radiation temporaire de quatre (4) mois reflète adéquatement la gravité objective des infractions en plus de tenir compte des facteurs atténuants propres au dossier de l'intimée ;

[21] Par contre, le Comité est d'avis que la protection du public serait mieux assurée si l'intimée se voyait imposer, en surplus, une limitation d'exercice consistant en une interdiction de manipuler l'argent des clients ;

[22] D'ailleurs, une telle sanction a déjà été imposée par le Comité par le passé dans des cas semblables³ ;

[23] Enfin, un avis de la présente décision sera publié à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt d'une plainte modifiée ;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;

DÉCLARE l'intimée coupable des infractions reprochées, plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.6) ;

² *Deschamps c. Choeb Jiménez*, 2019 QCCQ 7011 (CanLII);

³ *Chauvin c. Boisjoly*, 2006 CanLII 63936 (QC CDCHAD);

Lizotte c. Nadeau, 2015 CanLII 34215 (QC CDCHAD);

2019-07-02(C)

PAGE : 5

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 ;

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

- Chef 1 :**
- une amende de 2 000 \$
 - une période de radiation temporaire de quatre (4) mois
 - une limitation d'exercice d'une durée de trois (3) ans consistant en une interdiction de manipuler l'argent de ses clients et, en conséquence, la perception des primes devra se faire directement par l'assureur ou par le cabinet

DÉCLARE que la période de radiation ainsi que la limitation d'exercice seront exécutoires à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée ;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation temporaire et de limitation d'exercice à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée ;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire et de limitation d'exercice;

ACCORDE à l'intimée un délai de douze (12) mois pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés, lesquels devront être payés en douze (12) versements égaux et mensuels débutant le 31^e jour suivant la signification de la présente décision ;

Quant aux frais de publication de l'avis de radiation temporaire et de limitation d'exercice, ceux-ci devront être acquittés dans un délai maximum de douze (12) mois suivant la date de publication dudit avis ;

RÉITÈRE l'ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité de tout renseignement nominatif et plus particulièrement de tout document ou renseignement de nature financière concernant les assurés ainsi que de la pièce P-2 (art. 142 du *Code des professions*).

2019-07-02(C)

PAGE : 6

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Chantal Yelle, courtier en assurance de
dommages
Membre

M. Serge Meloche, courtier en assurance de
dommages
Membre

Me Marie-Josée Belhumeur (personnellement)
Partie plaignante

Mme Diane Leblanc (personnellement)
Partie intimée

Date d'audience : 5 décembre 2019

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2019-08-01(C)

DATE : Le 15 juin 2020

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Benoît St-Germain, C.d'A.Ass., PAA, CRM	Membre
M. Michaël Léveillé, courtier en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

JOSÉE MARCHAND, inactive et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET NON-DIFFUSION DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS AUX PIÈCES DÉPOSÉES EN PREUVE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 12 février 2020, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2019-08-01(C);

[2] Le syndic était alors représenté par Me Claude G. Leduc et, de son côté, l'intimée était représentée par Me Michel Marsolais ;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant trois (3) chefs d'accusation, soit :

1. Entre les ou vers les 25 mars et 10 avril 2019, dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance automobile no J43-0052 pour l'assurée E.F.-L. auprès d'Intact Compagnie d'assurance, pour la période du 29 mars 2019 au 29 mars 2020, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé

2019-08-01(C)

PAGE : 2

ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur, en ce que :

- a. dans le compu-quote, elle a omis d'inscrire que l'assurée avait subi une perte totale en mai 2017, alors qu'elle en avait été informée;
- b. dans la proposition d'assurance, à la case 9B concernant les sinistres antérieurs, elle a omis d'inscrire que l'assurée avait subi une perte totale en mai 2017, alors qu'elle en avait été informée;
- c. dans la proposition d'assurance, à la case 9A concernant les condamnations antérieures, elle a inscrit que l'assurée n'avait eu aucune condamnation en vertu du Code de la route (L.R.O. 1990, c. H.8) dans les 6 dernières années, alors qu'elle savait ou devait savoir que telle information était fausse;
- d. elle a affirmé au souscripteur d'Intact Compagnie d'assurance que le véhicule assuré était dans le stationnement depuis le 25 février 2019, alors qu'elle savait ou devait savoir que telle information était fausse;
- e. elle a affirmé au souscripteur d'Intact Compagnie d'assurance que le véhicule assuré n'avait pas subi de dommages depuis le 25 février 2019, alors qu'elle savait ou devait savoir que telle information était fausse;

contrevenant ainsi à chacune de ces occasions aux articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5);

2. Le ou vers le 25 mars 2019, dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance automobile no J43-0052 pour l'assurée E.F.-L. auprès d'Intact Compagnie d'assurance, pour la période du 29 mars 2019 au 29 mars 2020, a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente et/ou a fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur l'assurée E.F.-L. :
 - a. en soumettant au conjoint de l'assurée une prime de 1 347 \$, en sachant que ladite prime ne tenait pas compte de la perte totale subie en mai 2017;
 - b. en affirmant au conjoint de l'assurée que cette dernière était maintenant assurée pour son véhicule, alors qu'elle savait ou devait savoir que l'assureur n'avait pas encore accepté le risque;

en contravention avec les articles 15, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5);

3. Entre les ou vers les 25 mars et 10 avril 2019, a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assurée E.F.-L., soit de procéder à la mise en vigueur du contrat d'assurance automobile no J43-0052 auprès d'Intact Compagnie d'assurance, laissant ce risque à découvert, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5).

[4] D'entrée de jeu, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées ;

[5] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

2019-08-01(C)

PAGE : 3

II. Preuve sur sanction

[6] Les pièces P-1 à P-6 furent déposées de consentement ;

[7] De plus, l'intimée a témoigné pour sa défense ;

[8] L'ensemble de cette preuve a permis d'établir que ;

- L'intimée a omis de transmettre à l'assureur les informations nécessaires à l'appréciation du risque (chef 1) ;
- L'intimée a exercé ses activités de façon négligente (chef 2) ;
- L'intimée, par son défaut de remplir adéquatement son mandat, a laissé sa cliente sans couverture d'assurance durant une période de 15 jours (chef 3) ;

[9] Par ailleurs, cette preuve a également permis d'établir que :

- L'intimée n'était pas de mauvaise foi ;
- Il s'agit d'erreurs commises par omission sans intention de nuire ;
- La cliente de l'intimée n'a pas subi de préjudice, l'assureur ayant accepté de couvrir le risque rétroactivement ;

[10] C'est à la lumière de ces faits que le Comité devra déterminer le bien-fondé des recommandations communes des parties ;

III. Recommandations communes

[11] Les parties suggèrent d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1 : une radiation de 12 mois

Chef 2 : une radiation de 12 mois

Chef 3 : une radiation de 6 mois

[12] Selon Me Leduc, ces sanctions tiennent compte des facteurs aggravants suivants :

- La mise en péril de la protection du public ;
- Le fait que ces gestes se situent au cœur de l'exercice de la profession ;
- L'antécédent disciplinaire de l'intimée¹ ;

¹ *ChAD c. Marchand*, 2018 CanLII 52153 (QC CDCHAD);

2019-08-01(C)

PAGE : 4

[13] Quant aux facteurs atténuants, les parties ont considéré les circonstances suivantes :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;
- Sa bonne collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire ;
- Sa bonne foi et son absence d'intention malveillante ;
- L'absence de préjudice pour l'assurée ;

[14] Enfin, les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette de sanction habituellement imposée pour ce type d'infraction, tel qu'il appert des décisions suivantes :

Chefs 1 et 2 :

- *ChAD c. Barrette*, 2019 CanLII 40792 ;
- *ChAD c. Marchand*, 2018 CanLII 52153 ;
- *ChAD c. Fontaine*, 2017 CanLII 38170 ;

Chef 3 :

- *ChAD c. Rigas*, 2016 CanLII 53907 ;

[15] Finalement, le procureur de l'intimée tient à préciser que Mme Marchand n'a jamais eu aucune intention malhonnête et que les gestes posés sont le résultat d'une faute par omission ;

[16] Cela dit, les parties demandent au Comité d'entériner leur recommandation commune ;

IV. Analyse et décision

[17] Compte tenu de la jurisprudence en matière de recommandations communes² et plus particulièrement de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Anthony-Cook*³, le Comité entend entériner celles-ci ;

[18] De plus, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci

2 *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII) ;
Gauthier c. Médecins, 2013 CanLII 82819 (QCTP) ;

3 *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII) ;

2019-08-01(C)

PAGE : 5

dans l'affaire *Ungureanu*⁴ :

[21] *Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.* (Nos soulignements)

[19] Cela dit, le Comité considère que les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au cas de l'intimée ;

[20] D'une part, elles tiennent compte de la gravité objective des infractions et, d'autre part, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimée ;

[21] Pour ces motifs, les sanctions suggérées par les parties seront entérinées par le Comité de discipline.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;

DÉCLARE l'intimée coupable des infractions reprochées et plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

Chef 2: pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

Chef 3: pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 3 de la plainte;

⁴ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2019-08-01(C)

PAGE : 6

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1 : une radiation de 12 mois

Chef 2 : une radiation de 12 mois

Chef 3 : une radiation de 6 mois

ORDONNE que les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs 1, 2 et 3 soient purgées de façon concurrente entre elles, pour une radiation totale de 12 mois ;

DÉCLARE que les périodes de radiation seront exécutoires à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée ;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation temporaire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée ;

PRONONCE une ordonnance de non-divulgence, non-publication et non-diffusion de tous les renseignements personnels permettant d'identifier les assurés mentionnés aux pièces déposées en preuve en vertu de l'article 142 du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Benoît St-Germain, C.d'A.Ass., PAA, CRM
Membre

M. Michaël Léveillé, courtier en assurance de
dommages
Membre

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

Me Michel Marsolais
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 12 février 2020

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2019-06-01(C)

DATE : Le 29 juin 2020

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Nadia Ndi, CRM, courtier en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

MÉLANIE ROBERT, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 19 février 2020, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction dans le dossier numéro 2019-06-01(C);

[2] Le syndic était alors représenté par Me Viviane Pierre-Sigouin et, de son côté, l'intimée était absente et non représentée;

I. La plainte

[3] Le 4 novembre 2019, l'intimée fut reconnue coupable¹ de l'infraction suivante :

1. Depuis le 24 mai 2019 jusqu'à ce jour, a entravé directement ou indirectement le travail du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages en faisant défaut de répondre à ses demandes dans le cadre d'une enquête, en contravention avec l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et les articles 34 et 35 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

¹ *Chad c. Robert*, 20198 CanLII 120602 (QC CDCHAD);

2019-06-01(C)

PAGE: 2

[4] L'intimée ayant fait défaut de se présenter à l'audition sur sanction, le syndic fut autorisé à procéder par défaut;

II. Représentations sur sanction

[5] Après une courte preuve visant à démontrer que l'intimée n'avait toujours pas communiqué l'ensemble des documents requis par le syndic, la partie plaignante a requis d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes;

- Une amende de 3000 \$
- Une radiation de 30 jours
- Une ordonnance de remettre les documents requis, le tout suivant l'article 156(1) du *Code des professions*;
- La suspension du droit de pratique de l'intimée jusqu'à la remise des documents;

[6] Évidemment, la période de radiation et la suspension de droit de pratique ne seront exécutoires qu'à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

[7] À ces différentes sanctions s'ajoutera une condamnation au paiement des déboursés du dossier et des frais de publication;

[8] Au soutien de ces sanctions, le syndic rappelle les facteurs aggravants suivants :

- La durée de l'infraction (mai 2019 à février 2020);
- La mise en péril de la protection du public en raison de l'entrave au travail du syndic;
- La gravité objective de l'infraction;
- Le manque d'honnêteté de l'intimée, vu ses nombreux manquements aux engagements envers le syndic;
- Son expérience (10 ans);
- Le risque de récidive puisqu'elle continue de refuser de fournir les documents requis;

[9] Quant aux facteurs atténuants, l'avocate du syndic n'en voit qu'un seul, soit l'absence d'antécédents disciplinaires ;

2019-06-01(C)

PAGE: 3

[10] Elle précise toutefois qu'à la lumière de la gravité de l'infraction, l'absence d'antécédents de l'intimée n'a pas pour effet d'atténuer sa faute ;

[11] Elle conclut en réitérant que la sanction suggérée répond aux critères en semblables matières et plus particulièrement à la jurisprudence suivante :

- *ChAD c. Boudreault*, 20058 CanLII 76863 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Gignac*, 2014 CanLII 41706 (QC CDCHAD) ; 2014 CanLII 76158 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Bogne*, 2018 CanLII 12746 (QC CDCHAD) ; 2019 CanLII 79819 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Charron*, 20169 CanLII 40791 (QC CDCHAD) ;

[12] Cela dit, il convient maintenant de déterminer la sanction appropriée au cas de l'intimée ;

III. Analyse et décision

A) La nature de l'infraction reprochée

[13] L'infraction consistant à entraver le syndic dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues par la loi constitue une infraction dont la gravité objective ne fait plus aucun doute puisque le pouvoir d'enquête du syndic constitue la pierre d'assise du système professionnel²;

[14] D'ailleurs, la gravité objective de ce genre d'infraction a été reconnue à de nombreuses reprises par le Tribunal des professions³;

[15] Enfin, la Cour suprême, dans l'affaire *Pharmascience c. Binet*⁴, rappelait l'obligation pour les professionnels et même pour les tiers de collaborer à l'enquête du syndic, sous peine de sanctions;

[16] À la lumière de cette jurisprudence, la gravité objective particulièrement élevée de cette infraction ne fait plus l'ombre d'un doute et, en conséquence, le Comité devra en tenir compte pour déterminer l'importance de la sanction qui sera imposée à l'intimée;

² *Pharmascience c. Binet*, 2006 CSC 48 (CanLII), [2006] 2 R.C.S. 513;

³ *Administrateurs agréés c. L'Écuyer*, [2005] QCTP 48;
Baran c. Comeau, 1999 QCTP 39 (CanLII), 1999 QCTP 039;
Michaud c. Médecins, [1994] D.D.C.P. 256 (T.P.)
Bond c. Pharmaciens, D.D.E. 86D-145 (T.P.)
Simoni c. Podiatres, [2002] QCTP 091;

⁴ Op. cit., note 2;

2019-06-01(C)

PAGE: 4

B) Les circonstances aggravantes ou atténuantes

[17] Parmi les facteurs objectifs et particulièrement aggravants dont le Comité tiendra compte, soulignons les suivants :

- La mise en péril de la protection du public par la négligence et/ou le refus de l'intimée de répondre aux demandes du syndic;
- La durée de l'infraction;
- La gravité objective de la faute reprochée;

[18] Parmi les circonstances atténuantes, une seule pourra être retenue par le Comité, soit l'absence d'antécédents disciplinaires;

[19] En effet, l'intimée ayant fait défaut de se présenter à l'audition sur sanction, il est impossible pour le Comité de prendre en considération d'autres circonstances atténuantes qui auraient pu être prouvées mais qui ne l'ont pas été;

C) La détermination de la sanction appropriée

[20] Parmi les facteurs dont le Comité peut tenir compte lors de l'imposition de la sanction, il y a, évidemment, le comportement antérieur de l'intimée, de même que le risque élevé de récidive en cas de réinscription de l'intimée, en raison de son attitude dans le présent dossier;

[21] À cet égard, même si l'intimée est présumée innocente des allégations qui font actuellement l'objet d'une enquête par le Bureau du syndic, il demeure néanmoins que cette enquête peut être considérée par le Comité lors de l'imposition de la sanction et ce, tel que déterminé par le Tribunal des professions;

[22] Dans l'affaire *Dupont*⁵, il fut décidé que la conduite du professionnel, même en l'absence d'une véritable condamnation, pouvait être examinée afin de déterminer l'évaluation du risque de récidive et, par voie de conséquence, la sanction juste et appropriée;

[23] Ce principe fut également repris par le Tribunal des professions dans l'affaire *Huneault*⁶, laquelle décision a fait l'objet d'une requête en révision judiciaire qui fut rejetée par la Cour d'appel, confirmant ainsi la justesse du jugement du Tribunal des professions⁷;

⁵ *Dentistes c. Dupont*, 2005 QCTP 7 (CanLII);

⁶ *Notaires c. Huneault*, 2005 QCTP 53 (CanLII);

⁷ *Laliberté c. Huneault*, 2006 QCCA 929 (CanLII);

2019-06-01(C)

PAGE: 5

[24] Cela étant dit, le Comité tiendra compte du fait que le refus de l'intimée de fournir les documents requis concernant une autre plainte qui pourrait éventuellement être soumis au Comité de discipline aggrave considérablement le risque de récidive;

[25] Dans les circonstances, la mise en péril de la protection du public et les risques de récidive élevés exigent une sanction à la mesure de l'infraction reprochée;

[26] À titre d'exemple, dans l'affaire *Barreau du Québec c. Belliard*⁸, le Comité de discipline du Barreau, alors présidé par Me Delpha Bélanger, écrivait :

[57] La gravité des infractions commises et la volonté de l'intimé de persister dans sa décision de ne pas répondre au syndic commandent une sanction qui tient compte de ces deux aspects.

[27] De la même façon, dans l'affaire *Van Rensselaer*⁹, le Comité de discipline du Barreau, alors présidé par Me Réjean Blais, écrivait :

[26] L'intimée n'a aucune explication à présenter pour son refus ou sa négligence de répondre à la demande d'explications et de remise du dossier, formulée par la plaignante;

[27] Le Comité considère comme facteur aggravant l'attitude de l'intimée qui déclare ouvertement qu'elle n'avait pas à donner suite, par écrit, aux demandes d'explications formulées par la plaignante puisqu'elle lui avait répondu verbalement, suivant son témoignage;

[30] Une telle conduite est inacceptable;

[32] Le refus ou la négligence de l'intimée de fournir les explications demandées par la plaignante nuit au travail de cette dernière qui, en sa qualité de syndique adjointe du Barreau du Québec, doit veiller à assurer la protection du public;

[34] Le Comité juge que l'intimée présente un risque élevé de récidive;

[28] En l'espèce, l'intimée fut condamnée à une radiation pour une période de trois (3) mois et un jour;

D) L'ordonnance suivant l'article 156(d.1) C. prof.

[29] Dans le présent dossier, le syndic suggère, en plus d'une radiation de trois mois, une suspension du droit de pratique de l'intimée jusqu'au moment où elle aura fourni les documents requis;

⁸ 2007 QCCDBQ 94 (CanLII);

⁹ *Thibault c. Van Rensselaer*, 2006 CanLII 53426 (QC CDBQ);

2019-06-01(C)

PAGE: 6

[30] Le syndic appuie cette proposition sur une décision du Comité de discipline, soit l'affaire *Chad c. Boudreault*¹⁰;

[31] En conséquence, dès que l'intimée se sera acquittée de son obligation de collaborer à l'enquête du syndic, en fournissant tous et chacun des renseignements et/ou documents requis, la suspension prendra fin automatiquement;

[32] La durée de celle-ci sera donc équivalente au refus ou à la volonté de l'intimée de se conformer à ses obligations professionnelles;

E) Le contenu et la portée de l'ordonnance

[33] L'article 156(d.1) C. prof. permet au Comité d'imposer à l'intimé l'obligation de communiquer «un document ou tout renseignement qui y est contenu»;

[34] À cet égard, soulignons que l'obligation de remettre intégralement tous les documents est une obligation de résultat qui incombe au professionnel, suivant l'affaire *Chené c. Chiropraticiens*¹¹;

[35] De plus, le professionnel ne doit pas se limiter à répondre évasivement ou de façon incomplète à certaines demandes de renseignements ou documents puisqu'il se trouve alors également en situation d'entrave, vu son omission de répondre à toutes les questions du syndic, tel que déterminé par le Tribunal des professions dans l'affaire *Michaud c. Médecins*¹²;

IV. Conclusion

[36] Pour l'ensemble de ces motifs, les suggestions du syndic seront entérinées par le Comité de discipline.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1 :

ORDONNE à l'intimée, conformément à l'article 156(d)(1) du *Code des professions* de répondre à toutes les questions du syndic et à fournir tous les documents requis par celle-ci tels qu'énoncés aux pièces P-3.1, P-4 et P-8 ;

¹⁰ 2008 CanLII 76863 (QC CDCHAD);

¹¹ 2006 QCTP 102 (CanLII);

¹² [1994] D.D.O.P. 256 (T.P.);

2019-06-01(C)

PAGE: 7

SUSPEND le droit de pratique de l'intimée jusqu'au moment où elle aura respecté intégralement l'ordonnance ci-haut mentionnée;

IMPOSE à l'intimée une radiation de trois (3) mois, laquelle deviendra exécutoire à compter de la remise en vigueur de son certificat;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel, le tout conformément à l'article 156 du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication de l'avis de suspension et de radiation temporaire.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre

Mme Nadia Ndi, CRM, courtier en assurance
de dommages
Membre

Me Viviane Pierre-Sigouin
Procureure de la partie plaignante

Mme Mélanie Robert (absente)
Partie intimée

Date d'audience : 19 février 2020

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.